



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/43/PV.90
8 mars 1989

FRANCAIS

Quarante-troisième session

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 90e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 7 mars 1989, à 11 heures

Président : M. PEJIC (Vice-Président) (Yougoslavie)

Développement et coopération économique internationale : rapport de la
Deuxième Commission [82]

Organisation des travaux

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

En l'absence du Président, M. Pejic (Yougoslavie), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 11 h 20.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Avant d'aborder la question inscrite à notre ordre du jour aujourd'hui, je voudrais informer les membres que le Président de l'Assemblée générale m'a prié de leur dire qu'il regrette sincèrement de ne pouvoir, pour des raisons indépendantes de sa volonté, être avec nous ce matin pour présider la séance.

POINT 82 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION (Partie X) (A/43/915/Add.9)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant examiner la partie X du rapport de la Deuxième Commission sur le point 82 de l'ordre du jour, intitulé "Développement et coopération économique internationale" (A/43/915/Add.9).

J'invite M. Pavol Sepelak, de la Tchécoslovaquie, Rapporteur de la Deuxième Commission, à présenter le rapport.

M. SEPELAK (Tchécoslovaquie), Rapporteur de la Deuxième Commission (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de présenter, au nom de la Deuxième Commission, le rapport de la Commission sur la reprise de son examen du point 82 de l'ordre du jour, intitulé "Développement et coopération économique internationale" (A/43/915/Add.9).

Au paragraphe 16 du rapport, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les deux projets de décision suivants : le projet de décision I, intitulé "Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement", qui a été adopté par la Deuxième Commission par 97 voix contre une, et le projet de décision II, intitulé "Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1989-1990", qui a été adopté sans avoir été mis aux voix.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Si aucune proposition n'est présentée en vertu de l'article 66 du règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas examiner le rapport de la Deuxième Commission dont l'Assemblée est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Les déclarations se limiteront par conséquent aux explications de vote.

Les positions des délégations au sujet des diverses recommandations de la Deuxième Commission ont été clairement présentées à la Commission et sont reflétées dans les comptes rendus officiels pertinents.

Je voudrais rappeler aux membres de l'Assemblée que, conformément au paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que

"Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission."

Je rappelle en outre aux membres de l'Assemblée que, également en vertu de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et qu'à cette occasion, les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Y a-t-il des délégations qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote?

Puisque aucune délégation ne demande la parole, l'Assemblée va maintenant examiner les projets de décision et leurs annexes contenus au paragraphe 16 de la partie X du rapport de la Deuxième Commission (A/43/915/Add.9).

Le projet de décision I s'intitule "Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement". Le Secrétaire général ne pense pas que la mise en oeuvre de ce projet de décision exigera des crédits supplémentaires.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

Par 123 voix contre une, le projet de décision I est adopté.*

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : En ce qui concerne la décision que l'Assemblée vient d'adopter, le Président m'a prié de faire part de sa reconnaissance à l'Assemblée pour la confiance qu'elle a placée en lui en l'invitant à participer activement aux préparatifs de la session extraordinaire. On m'a informé que le Président se propose d'entamer les consultations voulues sur la base de cette décision dans un proche avenir.

* La délégation de l'Oman a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.

Le Président

Suite à l'adoption de cette décision, un comité préparatoire intergouvernemental plénier a été créé pour prendre les dispositions nécessaires à la session extraordinaire. Comme indiqué au paragraphe 9 de l'annexe de la décision, le Comité préparatoire tiendra une session d'organisation au début de ce mois pour élire son bureau. La date et le lieu de cette session seront annoncés dans le Journal.

Nous passons maintenant à l'examen du projet de décision II.

Le Président

Au paragraphe 16 du chapitre X de son rapport (A/43/915/Add.9), la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision II, qui concerne le programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1989-1990.

La Deuxième Commission a approuvé le projet de programme de travail de la Deuxième Commission pour 1989-1990. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite agir de même?

Le projet de décision II est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée en a donc terminé avec l'examen du point 82 de l'ordre du jour.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je voudrais informer les membres que, sauf imprévu, l'Assemblée générale tiendra une séance plénière le 18 avril 1989 pour examiner le point 15 c) de l'ordre du jour, intitulé "Election d'un membre de la Cour internationale de Justice".

La séance est levée à 11 h 30.

